

DECRET N° 71-97 /CP/DN.

du 22 Mai 1971

portant création du Bureau Air

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance n°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance n°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
SUR proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

T I T R E I

CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er. - Il est créé au sein du Ministère de la Défense Nationale, un Bureau AIR chargé de mettre en oeuvre les moyens aériens militaires du Dahomey à la demande des divers utilisateurs publics ou privés, au mieux des intérêts supérieurs de la Nation.

Article 2. - Pour accomplir sa mission, le Bureau AIR dispose :

- d'une Escadrille Nationale
- d'Escales Aériennes Militaires.

Article 3. - Le Chef du Bureau AIR est l'Officier Navigant le plus ancien dans le grade le plus élevé. Sa nomination fait l'objet d'une décision du Conseil des Ministres. Il peut cumuler ses fonctions avec le commandement de l'Escadrille Nationale.

T I T R E II

DE L'ESCADRILLE NATIONALE DAHOMEENNE

Article 4. - L'Escadrille Nationale est placée sous les ordres de l'Officier pilote le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Elle met en oeuvre les matériels aériens mis à sa disposition au profit des collectivités publiques, des Administrations, des sociétés ou des particuliers.

- par des liaisons aériennes régulières desservant les aérodromes du Dahomey,
- par des locations d'aéronefs ,
- par des Missions au profit des Forces Armées.

Article 5.-Le Personnel des Forces Armées Dahoméennes servant au titre de l'Armée de l'AIR comprend :

- du personnel navigant : pilote, radio navigateurs, mécaniciens
- du personnel non navigant spécialiste : mécaniciens spécialistes
- du personnel non navigant du service général.

Les personnels navigant et non navigant spécialistes perçoivent une indemnité forfaitaire en fonction de leur qualification.

Les Officiers de l'E.N.D. participent au service de garnison.

Les Sous-Officiers participent uniquement au service intérieur de l'Escadrille.

T I T R E I I I

DES ESCALES AERIENNES MILITAIRES

Article 6.-Les Escales Aériennes Militaires sont chargées de l'exploitation des appareils de l'Escadrille Nationale Dahoméenne.

Une Escale Aérienne Militaire principale est stationnée à Cotonou ; elle fait office de bureau transit et de régulateur aérien pour l'ensemble du territoire. A ce titre elle reçoit les demandes de réservation sur les lignes régulières et les demandes d'affrètement.

Des escales aériennes militaires secondaires sont stationnées sur les aérodromes du Dahomey desservis par les aéronefs de l'Escadrille Nationale.

Article 7.- Une Escale Aérienne Militaire comprend :

- un chef d'escale ,
- un sous-officier adjoint
- des hommes du rang chargés des opérations de chargement et de déchargement des avions.

Ces personnels sont détachés de l'Armée Active par le Commandant d'Armes de la Garnison la plus proche de l'aéro Service.

Le Chef d'escale nommé désigné par le Commandant d'Armes est placé pour emploi aux ordres techniques du Chef du Bureau AIR ; il reste subordonné au Commandant d'Armes pour tout ce qui ne concerne pas l'escale aérienne militaire.

Article 8.- Le Chef d'Escale. Aérienne Militaire principale est agent intermédiaire du Trésor. A ce titre il est chargé de recouvrer les recettes des différentes escales aériennes, et de les verser à un compte courant ad hoc.

T I T R E I V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9.- Le Bureau AIR dépend :

- de l'Etat-Major de l'Armée de Terre - 1er Bureau pour la gestion des personnels Officiers et Sous-Officiers servant au titre du Bureau AIR.

- de l'Etat-Major de l'Armée de Terre 4ème Bureau pour le support des matériels roulants (renouvellement - entretien et carburant) du Génie pour tous les problèmes intéressant l'infrastructure,

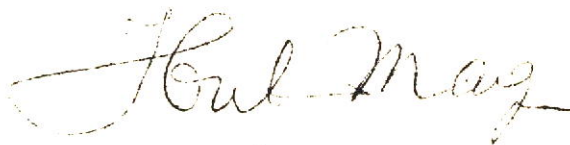
- de l'Etat-Major de l'Armée de Terre (Groupement des Services) pour la gestion des hommes du rang appelés ou engagés qui sont détachés à l'Escadrille Nationale;

- de la Direction des Services de l'Intendance pour l'engagement et le règlement des dépenses propres au Bureau AIR, la gestion du Budget de l'Escadrille Nationale et le paiement de la solde des militaires.

Article 10.- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 22 Mai 1971

par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

AMPLIATIONS:

PCP 5 - MCP 6 - CS 6 - EMSC 1 - SGDN 5 -
EM-FAD 10 - EM-GN 5 - Ministères 11 -
MIS 4 - DSN 4 - HCI 4 - DAI 4 - SGG 4 -
IAA-DCCT-IGF-JORD-Gde Chanc.5 - DEP-
DGAJL-Dtion Stat.6 - Bureau AIR 10 -